

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « garant américain », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« « notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

 »;

4^o dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. Les articles 2.3, 2.4 et 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le

remplacement des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 7.9, des mots « des titres qui sont ou seront en circulation » par les mots « les titres faisant l'objet du placement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 16.1 par le suivant :

« (3) For the purposes of subsection (2), “orders” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.